

Direction du Cabinet,  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du gouvernement,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'aviation civile et en particulier les articles D,133-10 et 11 ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu** la demande d'autorisation présentée par l'exploitant DroneGo en date du 08 juin 2020 ;
- Vu** l'avis du commandant de la gendarmerie de Mayotte en date du 08 juin 2020 ;
- Vu** l'avis du directeur territorial de la police nationale de Mayotte en date du 17 juin 2020 ;
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, chargé mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DIRCAB-271 du 27 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jérôme MILLET;

**CONSIDÉRANT** qu'une autorisation est nécessaire pour que l'exploitant de drones déclaré DroneGo puisse réaliser des enregistrements d'images ou de données en dehors du spectre visible ;

**Sur** proposition du Sous-préfet, chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitant DroneGo est autorisé à réaliser des enregistrements d'images ou de données en dehors du spectre visible au moyen d'aéronefs télépilotes. Il réalise ses opérations conformément à la déclaration d'activité qu'il a transmise au service interministériel de défense et de protection civile, au cabinet du Préfet de Mayotte ;

**Article 2** : La présente autorisation est valable jusqu'au 17 juin 2023 ;

**Article 3** : Les évolutions des aéronefs télépilotes sont interdites au-dessus des établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude, ainsi qu'à l'intérieur des « zones interdites » permanentes ou temporaires. Toutefois, pour certaines zones interdites, des autorisations de survol peuvent être accordées, selon les conditions fixées par la publication aéronautique en vigueur.

**Article 4** : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**Article 5** : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**Article 6** : Le Sous-préfet, chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale, le délégué de l'aviation civile de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le

17 JUIN 2020

Pour le préfet, par délégation  
le sous-préfet, chargé de mission,

  
Jérôme MILLET

